

Note: Cette traduction a été préparée par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

**COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE**

**AFFAIRE RELATIVE À CERTAINES ACTIVITÉS MENÉES PAR LE NICARAGUA  
DANS LA RÉGION FRONTALIÈRE**

**(COSTA RICA c. NICARAGUA)**

**RÉPLIQUE DU COSTA RICA SUR LA QUESTION  
DE L'INDEMNISATION**

**8 AOÛT 2017**

*[Traduction du Greffe]*

## TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
CHAPITRE 1. INTRODUCTION.....	1
CHAPITRE 2. LA MÉTHODE APPROPRIÉE POUR QUANTIFIER LES DOMMAGES CAUSÉS À L'ENVIRONNEMENT.....	4
A. L'évaluation des dommages causés à l'environnement selon la méthode des services écosystémiques .....	4
B. Les éléments à prendre en considération dans le cadre de la méthode des services écosystémiques .....	9
1. Incidence sur la formation du sol et la lutte contre l'érosion.....	9
2. Incidence sur l'atténuation des risques naturels.....	10
3. Incidence sur la régulation des gaz et de la qualité de l'air .....	11
4. Délais de reconstitution.....	11
CONCLUSIONS .....	16
CERTIFICATION.....	17
LISTE DES ANNEXES .....	18

## CHAPITRE 1

### INTRODUCTION

1.1. Le différend des deux Etats concernant les activités du Nicaragua à Isla Portillos (et sa revendication ultérieure de souveraineté sur ce territoire) a été soumis à la Cour par le Costa Rica et constitue l'objet de l'affaire relative à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*.

1.2. Dans le dispositif de l'arrêt sur le fond qu'elle a rendu en décembre 2015, la Cour a conclu que «le Nicaragua a[vait] l'obligation d'indemniser le Costa Rica à raison des dommages matériels qu'il lui a[vait] causés par les activités illicites auxquelles il s'[était] livré sur le territoire costa-ricien»<sup>1</sup>.

1.3. Le 16 janvier 2017, le Costa Rica a prié la Cour de déterminer le montant de l'indemnisation qui lui était due en conséquence du comportement internationalement illicite du Nicaragua. Conformément à l'ordonnance de la Cour en date du 2 février 2017, le Costa Rica a déposé son mémoire le 3 avril 2017 et le Nicaragua, son contre-mémoire le 2 juin 2017.

1.4. Ensuite, par une ordonnance en date du 18 juillet 2017, le président de la Cour a fixé au 8 août 2017 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'une réplique du Costa Rica, et au 29 août 2017 celle du délai pour le dépôt d'une duplique du Nicaragua, sur la seule question de la méthodologie retenue dans les rapports d'experts respectivement présentés par les Parties dans leur mémoire et leur contre-mémoire sur la question de l'indemnisation due en l'espèce. La présente réplique est soumise en application de cette ordonnance.

1.5. Dans son contre-mémoire, le Nicaragua estime que le montant des indemnités réclamées par le Costa Rica est «exorbitant»<sup>2</sup> ; il affirme que

2

«les travaux effectués par [lui] dans la zone litigieuse n'ont causé que des perturbations mineures auxquelles il a été remédié rapidement, par l'action conjuguée de la nature et de la digue construite en 2015. Le seul dommage matériel causé par [ses] activités ... concerne l'abattage d'arbres à proximité du *caño* de 2010».<sup>3</sup>

1.6. Bien qu'en désaccord avec cette appréciation sur les plans juridique et factuel<sup>4</sup>, le Costa Rica constate que la divergence des Parties quant à l'étendue des dommages environnementaux lui ouvrant droit à réparation tient, pour l'essentiel, à la question de la méthode utilisée par les experts respectifs des Parties. La position du Costa Rica, qui est exposée plus avant au chapitre 2 ci-dessous, est que la méthode utilisée par ses experts est appropriée et que le Nicaragua la conteste sur la base d'une méthode impropre qui ne tient pas compte de la véritable

---

<sup>1</sup> *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* et *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, arrêt du 16 décembre 2015, par. 229 5) a).

<sup>2</sup> CMNI, par. 1.6.

<sup>3</sup> *Ibid.*, par. 2.19.

<sup>4</sup> Pour éviter toute ambiguïté, le Costa Rica ne considère pas que l'obligation d'indemniser est limitée aux «travaux» du Nicaragua sur le territoire litigieux. Il estime en effet qu'elle devrait couvrir toutes les prétentions qu'il a exposées dans son mémoire sur la question de l'indemnisation.

ampleur des dommages causés à l'environnement, notamment à celui de la zone humide Caribe Noreste, à la biodiversité particulièrement riche. A cet égard, il convient de noter que :

- 3
- a) Selon la convention de Ramsar : «[u]ne zone humide devrait être considérée comme un site d'importance internationale si elle contient un exemple représentatif, rare ou unique de type de zone humide naturelle ou quasi naturelle de la région biogéographique concernée»<sup>5</sup>.
  - b) Toujours selon la convention de Ramsar, «[l]es zones humides qui sont inscrites sur la liste [des zones protégées sur le plan international] acquièrent un nouveau statut au niveau national et, aux yeux de la communauté internationale, prennent une importance non seulement pour le pays ou les pays où elles se trouvent mais aussi pour toute l'humanité»<sup>6</sup>.

1.7. Le Nicaragua, qui n'ignorait assurément rien de l'impact négatif que ses activités risquaient d'avoir sur cette zone humide costa-ricienne, n'en a pas moins procédé à l'abattage de nombreux arbres, dont certains étaient âgés de plusieurs siècles, et creusé plusieurs *caños* (agissant également au mépris de l'ordonnance en indication de mesures conservatoires de la Cour), sans se soucier aucunement des conséquences. En ce qui concerne l'impact effectif de ces activités illicites, la méthode adoptée par les experts du Nicaragua tend à ne pas reconnaître ni comptabiliser de dommages s'agissant des conséquences spécifiques et durables subies par cet environnement particulier. Par opposition, et ainsi qu'exposé dans la présente réplique, la méthode retenue par les experts du Costa Rica pour l'évaluation des dommages causés à l'environnement par le Nicaragua est largement reconnue et permet à la Cour d'accorder l'indemnisation appropriée.

1.8. Au chapitre 5 de son contre-mémoire, le Nicaragua examine les frais de surveillance engagés par le Costa Rica en conséquence de la présence de militaires nicaraguayens dans la zone d'Isla Portillos. La méthode utilisée par le Nicaragua pour évaluer ces dépenses repose sur deux propositions erronées : premièrement, celles-ci auraient été engagées en raison d'une «menace supposée d'une nouvelle occupation [par lui] de la zone litigieuse» ou «d'autres parties du territoire costa-ricien» ; et, deuxièmement, elles seraient «dépourvues de tout lien avec les dommages matériels causés par les travaux du Nicaragua dans le territoire litigieux»<sup>7</sup>. Pour être clair, le Costa Rica estime que ces propositions sont totalement infondées mais, conformément à l'ordonnance de la Cour sur le dépôt de pièces écrites supplémentaires en l'espèce, il ne reviendra pas sur l'objet des dépenses en question.

- 4
- 1.9. Le présent mémoire s'accompagne de deux annexes, contenues dans le volume I, à savoir :

- a) Un rapport de la Fundación Neotrópica sur la question de la méthode retenue pour l'évaluation des dommages causés à l'environnement (2017) (ci-après le «rapport Neotrópica de 2017», RCRI, annexe 1), dont l'un des principaux auteurs est M. Bernardo Aguilar-González, qui a plus de vingt ans d'expérience en économie de l'environnement. La Fundación Neotrópica, qui est basée au Costa Rica, a été fondée en 1985 et a mis en œuvre des projets techniques dans le monde entier, et plus particulièrement en Amérique latine. Elle jouit d'une expérience particulière dans le domaine de l'économie de l'environnement. Outre l'expertise de ses auteurs, le rapport contient des références aux principaux ouvrages sur la quantification des dommages en matière d'environnement et est étayé par des appendices exposant l'opinion d'éminents professeurs d'université, parmi lesquels M. Robert Costanza (titulaire d'une chaire

---

<sup>5</sup> Voir [http://www.ramsar.org/sites/default/files/documents/library/ramsarsite\\_criteria\\_fr.pdf](http://www.ramsar.org/sites/default/files/documents/library/ramsarsite_criteria_fr.pdf).

<sup>6</sup> Voir <http://www.ramsar.org/sites/default/files/documents/library/sitelist.pdf>.

<sup>7</sup> CMNI, par. 5.1.

de politique publique à l'Université nationale d'Australie) et M. Rudolf de Groot, président d'Ecosystem Services Partnership et professeur associé à l'Université de Wageningen.

- b) Une analyse du rapport de M. G. M. Kondolf (CMNI, annexe 2), par M. Colin R. Thorne (2017) (ci-après le «rapport Thorne de 2017», RCRI, annexe 2). M. Thorne, professeur de géographie physique à l'Université de Nottingham, est bien connu de la Cour puisqu'il lui a présenté des exposés écrits et oraux dans la présente instance, ainsi que dans celle relative à la *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*.

**LA MÉTHODE APPROPRIÉE POUR QUANTIFIER LES DOMMAGES  
CAUSÉS À L'ENVIRONNEMENT**

2.1. Dans le présent chapitre, le Costa Rica répond aux questions méthodologiques qui opposent les experts des Parties s'agissant des 2 823 111 dollars des Etats-Unis qu'il demande à raison des dommages causés à son environnement ainsi que des 57 634 dollars des Etats-Unis réclamés au titre des mesures de restauration nécessaires, (principalement) pour remplacer le sol excavé par le Nicaragua pour construire ses *caños* en territoire costa-ricien. Les divergences entre les Parties et leurs experts sont très marquées. Le Nicaragua prétend en effet que les dommages environnementaux ne se chiffrent qu'à quelque 35 000 dollars des Etats-Unis.

**A. L'ÉVALUATION DES DOMMAGES CAUSÉS À L'ENVIRONNEMENT  
SELON LA MÉTHODE DES SERVICES ÉCOSYSTÉMIQUES**

2.2. L'écart important entre les chiffres susmentionnés est essentiellement dû à l'utilisation de méthodes très différentes pour évaluer les dommages causés à l'environnement.

2.3. Les experts du Costa Rica ont eu recours à la méthode dite des services écosystémiques, qui est internationalement reconnue, moderne et adaptée à la zone humide dont la convention de Ramsar impose la protection et à laquelle le Nicaragua a porté atteinte.

2.4. Le Nicaragua présente cette méthode sous un faux jour et déclare, de manière tout aussi fallacieuse, qu'elle n'est «qu'un outil destiné à aider les décideurs à mesurer la valeur des ressources naturelles» et non une méthode d'évaluation de dommages environnementaux<sup>8</sup>. A la section V de son rapport de 2017, la Fundación Neotrópica décrit cette méthode plus en détail et montre qu'elle est largement reconnue au niveau international, notamment dans le domaine de la conservation de la biodiversité<sup>9</sup>.

2.5. A cet égard, il est permis de citer les «directives pour l'élaboration d'une législation nationale sur la responsabilité, l'intervention et l'indemnisation en cas de dommages causés à l'environnement par des activités dangereuses», qui ont été adoptées en 2010 par le conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement<sup>10</sup>. Selon l'alinéa *b*) du paragraphe 3 de la directive 3, on entend par «dommages causés à l'environnement» les effets défavorables ou négatifs sur l'environnement qui sont «estimés importants, à partir de divers facteurs tels que ... iii) [l]a réduction ou la perte de capacité de l'environnement à fournir des biens et des services de façon permanente ou temporaire». Comme exposé en détail plus loin, la conférence des parties à la convention sur la diversité biologique (que le Costa Rica et le

---

<sup>8</sup> Voir CMNI, par. 4.8-4.10.

<sup>9</sup> Rapport Neotrópica de 2017, RCRI, annexe 1, sect. V, p. 13-15.

<sup>10</sup> Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), «Directives pour l'élaboration d'une législation nationale sur la responsabilité, l'intervention et l'indemnisation en cas de dommages causés à l'environnement par des activités dangereuses», adoptées par le conseil d'administration du PNUE dans la partie B de sa décision SS.XI/5 du 26 février 2010.

Nicaragua ont l'un et l'autre ratifiée) a notamment invité les parties à tenir compte de ces directives, en tant que de besoin, dans les efforts déployés pour élaborer ou adapter leurs lois ou mesures administratives concernant la responsabilité et la réparation en cas de dommages causés à la diversité biologique.

2.6. Les experts du Nicaragua ont, en revanche, suivi la méthode que le comité de commissaires chargé des réclamations environnementales au sein de la commission d'indemnisation des Nations Unies a utilisée pour statuer sur des réclamations consécutives à la première guerre du Golfe. Or, le fait est non seulement que l'environnement de la zone humide concernée en l'espèce est radicalement différent de celui qui faisait l'objet des dites réclamations, mais aussi que ces dernières années ont vu apparaître de nouvelles méthodes — notamment dans le cadre des travaux des Nations Unies et de la conférence des parties à la convention sur la diversité biologique — qui tendent à reconnaître toute l'ampleur, et parfois la persistance, des dommages causés à l'environnement.

## 7

2.7. La méthode du coût de remplacement retenue par les experts du Nicaragua est décrite et analysée plus avant à la section VIII du rapport Neotrópica de 2017<sup>11</sup>. A ce sujet, la Fundación Neotrópica a consulté M. Rudolf de Groot, auteur du rapport technique Ramsar de 2006 intitulé «Evaluation des zones humides»<sup>12</sup>, qui a déclaré ce qui suit :

«d'après mes connaissances de la littérature et mon expérience, la méthode du coût de remplacement (à l'échelle de l'écosystème) constitue en réalité la moins adaptée de toutes les méthodes pour apprécier la valeur (effet sur le bien-être) des bienfaits procurés par les écosystèmes (et leurs services) et, partant, les éventuelles répercussions de la perte d'un écosystème, car elle n'est pas liée aux bienfaits (valeurs) effectivement associés à l'écosystème intact»<sup>13</sup>.

2.8. Ainsi qu'exposé dans le rapport Neotrópica de 2017, le Nicaragua s'appuie essentiellement sur la pratique de la commission d'indemnisation des Nations Unies, ce qui pose problème car celle-ci a conclu son examen des réclamations concernées en 2005, soit l'année même de la publication de l'instrument fondamental qui a généralisé l'emploi de la méthode et de la terminologie des «services écosystémiques» — à savoir l'évaluation des écosystèmes pour le millénaire<sup>14</sup>, instrument qui, en 2006, a reçu un accueil favorable de la conférence des parties à la convention sur la diversité biologique<sup>15</sup>.

---

<sup>11</sup> Rapport Neotrópica de 2017, RCRI, annexe 1, sect. VIII, p. 40 et suiv.

<sup>12</sup> *Ibid.*, appendice [2].

<sup>13</sup> *Ibid.*, appendice [2], cité p. 41.

<sup>14</sup> *Ibid.*, p. 13.

<sup>15</sup> Voir la décision VIII/9 adoptée par la conférence des parties à la convention sur la diversité biologique lors de sa huitième réunion, intitulée «Implications of the Millenium Ecosystem Assessment» [implications des conclusions de l'évaluation des écosystèmes pour le millénaire], doc. UNEP/CBD/COP/DEC/VIII/9, 15 juin 2006, en particulier par. 19, 21 et 22.

2.9. A ce propos, comme la Cour s'en souviendra, le paragraphe 2 de l'article 14 de la convention sur la diversité biologique se lit comme suit :

- 8 «La Conférence des Parties examine, sur la base des études qui seront entreprises, la question de la responsabilité et de la réparation, y compris la remise en état et l'indemnisation pour dommages causés à la diversité biologique, sauf si cette responsabilité est d'ordre strictement interne.»

2.10. En 2014, lors de sa douzième réunion, la conférence des parties a adopté la décision XII/14 intitulée «Responsabilité et réparation dans le contexte du paragraphe 2 de l'article 14 de la Convention». Au paragraphe 2 de cette décision, la conférence des parties :

«*Invite* les Parties à tenir compte, selon qu'il convient, des éléments suivants, dans les efforts prodigués pour élaborer ou adapter les politiques générales, la législation, les lignes directrices ou les mesures administratives concernant la responsabilité et la réparation en cas de dommages causés à la diversité biologique :

- a) ...
  - b) [l]es [directives] du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur l'élaboration d'une législation nationale sur la responsabilité, l'intervention et l'indemnisation en cas de dommages causés à l'environnement par des activités dangereuses ;
  - c) [l]es conclusions du Groupe d'experts juridiques et techniques sur la responsabilité et la réparation dans le cadre du paragraphe 2 de l'article 14 de la convention sur la diversité biologique ;
  - d) [l]e rapport de synthèse sur les informations techniques relatives aux dommages causés à la diversité biologique et aux méthodes d'évaluation et de réparation des dommages causés à la diversité biologique, ainsi que [sur l]es informations [concernant] les mesures et les expériences nationales et régionales ;
  - e) [l]es orientations relatives à la restauration des écosystèmes telles que contenues dans la décision XI/16 ainsi que dans les documents d'information UNEP/CBD/COP/11/INF/17 et UNEP/CBD/COP/11/INF/18) ;
- 9 f) [l]es outils d'évaluation écologique mentionnés dans l'annexe de la décision VIII/25.»<sup>16</sup>

---

<sup>16</sup> Décision XII/14 adoptée par la conférence des parties à la convention sur la diversité biologique, intitulée «Responsabilité et réparation dans le contexte du paragraphe 2 de l'article 14 de la convention», doc. UNEP/CBD/COP/DEC/XII/14, 17 octobre 2014, par. [2].

2.11. Il a déjà été fait référence aux directives du PNUE précédemment. Ainsi qu'exposé dans le rapport Neotrópica de 2017, le «rapport de synthèse» visé à l'alinéa *d*) revêt également de l'importance dans le présent contexte<sup>17</sup>. En particulier, ses paragraphes 12 à 14 se lisent comme suit :

«12. ... La Conférence des Parties a défini «l'appauvrissement» comme étant «la réduction qualitative ou quantitative, permanente ou à long terme, des éléments constitutifs de la diversité biologique et de leur potentiel de biens et de services mesurables aux plans mondial, régional et national.»

13. Même s'ils ont été élaborés pour mesurer l'application de la convention, les principaux éléments de cette définition sont utiles dans le contexte de la responsabilité et la réparation. Par exemple, les règles de la responsabilité et la réparation pour la biodiversité peuvent utilement référer à une réduction mesurable, qualitative ou quantitative des éléments de la biodiversité.

14. Les règles de responsabilité et de réparation peuvent concerner non seulement la perte physique d'éléments de la biodiversité en [eux-mêmes], *mais aussi leur incapacité à offrir des biens ou services réels ou potentiels. Ainsi, il faudrait créer un lien entre la structure et la fonction de l'écosystème, tel que le décrit l'évaluation pour le millénaire[,] et les contributions écologiques et économiques des écosystèmes sur la qualité environnementale et le bien-être humain. [Cela constituerait un élément clé de t]oute évaluation des dommages et [de] la détermination qui en découle[,] nécessaire pour établir des mesures primaires, complémentaires et compensatoires [afin de] réparer les dommages causés à la biodiversité et [d'en attribuer] la responsabilité ... (voir section III).»<sup>18</sup>*

10

2.12. Le Nicaragua a donc tort de soutenir que la méthode des services écosystémiques ne saurait être considérée comme appropriée pour évaluer les dommages environnementaux<sup>19</sup>. Ce point est approfondi à la section V C du rapport Neotrópica de 2017<sup>20</sup>, où il est notamment fait référence à la pratique des Etats, dont le Nicaragua a cherché à se prévaloir. A titre d'exemple,

---

<sup>17</sup> Rapport Neotrópica de 2017, RCRI, annexe 1, p. 14 ; «Responsabilité et réparation dans le cadre du paragraphe 2 de l'article 14 de la convention sur la diversité biologique, rapport de synthèse sur les informations techniques concernant les dommages causés à la diversité biologique et les méthodes d'évaluation et de restauration des dommages causés à la diversité biologique[,] ainsi que [sur l]es informations [concernant] les mesures prises et les expériences au niveau national/intérieur», doc. UNEP/CBD/COP/9/20/Add.1, 20 mars 2008.

<sup>18</sup> «Responsabilité et réparation dans le cadre du paragraphe 2 de l'article 14 de la convention sur la diversité biologique, rapport de synthèse sur les informations techniques concernant les dommages causés à la diversité biologique et les méthodes d'évaluation et de restauration des dommages causés à la diversité biologique[,] ainsi que [sur l]es informations [concernant] les mesures prises et les expériences au niveau national/intérieur», doc. UNEP/CBD/COP/9/20/Add.1, 20 mars 2008, par. 12-14 (les italiques sont de nous).

<sup>19</sup> Voir CMNI, par. 4.10-4.11.

<sup>20</sup> Rapport Neotrópica de 2017, RCRI, annexe 1, p. 15-18.

comme Neotrópica le fait observer<sup>21</sup>, les juridictions fédérales des Etats-Unis ont reconnu l'importance de tels services pour l'évaluation des dommages environnementaux dans le contexte de trois grandes lois nationales sur l'environnement<sup>22</sup>. En outre, ainsi qu'exposé à la section VI du rapport<sup>23</sup>, la méthode que la Fundación Neotrópica a employée est d'usage courant dans les pays tropicaux, à la biodiversité très riche<sup>24</sup>.

11

2.13. Le Nicaragua prétend aussi que les documents de référence utilisés dans le rapport Neotrópica de 2016 montrent que la méthode des services écosystémiques n'est pas appropriée pour évaluer des dommages et n'est qu'une aide pour l'élaboration de politiques<sup>25</sup>. Or, cette affirmation est expressément réfutée par deux des auteurs auxquels le Nicaragua s'est lui-même référé, à savoir MM. de Groot (de l'Université de Wageningen, Pays-Bas) et Costanza (de l'Université nationale d'Australie)<sup>26</sup>. Comme l'explique Neotrópica dans son rapport de 2017, la validité de sa méthode est également reconnue par le Secrétariat de la convention de Ramsar<sup>27</sup>. De fait, il est expressément rappelé dans le rapport de la mission consultative Ramsar n° 69, qui évaluait les changements survenus dans la région à la suite des actions illicites menées par le Nicaragua en 2010, que, «[c]onformément à la convention de Ramsar, les Parties contractantes ont, par l'effet du point j) de l'annexe A de la résolution IX.1, adopté les aspects pertinents des services écosystémiques assurés par les zones humides qui sont énumérés dans l'évaluation des écosystèmes pour le millénaire» ; le tableau 1 du rapport recense les services d'approvisionnement, les services de régulation et les services culturels qui sont utilisés pour identifier toute modification de caractéristiques écologiques due à une intervention humaine<sup>28</sup>. Ainsi, en ayant recours à la méthode des services écosystémiques, le Costa Rica se conforme aux obligations que lui impose la convention de Ramsar. Telle est également la méthode que ses juridictions ont coutume d'utiliser<sup>29</sup>.

2.14. Enfin, relevons que la méthode utilisée par les experts du Nicaragua est d'autant plus inappropriée que, pour parvenir à leur estimation du coût de remplacement, ceux-ci se basent sur les tarifs pratiqués par le FONAFIFO (fonds national costa-ricien de financement des forêts), qui ne sont pas appliqués aux zones publiques protégées et ne sont pas conçus pour les zones humides. D'ailleurs, comme l'explique le directeur du FONAFIFO, les tarifs auxquels les experts du Nicaragua se réfèrent visent à favoriser la conservation des forêts, et non à servir à l'évaluation de dommages environnementaux :

---

<sup>21</sup> Rapport Neotrópica de 2017, RCRI, annexe 1, p. 16.

<sup>22</sup> Voir les références contenues dans le rapport Neotrópica de 2017, RCRI, annexe 1, p. 16.

<sup>23</sup> Rapport Neotrópica de 2017, RCRI, annexe 1, p. 22-23.

<sup>24</sup> *Ibid.*, p. 22.

<sup>25</sup> CMNI, par. 4.12-4.14.

<sup>26</sup> Rapport Neotrópica de 2017, RCRI, annexe 1, p. 17-18.

<sup>27</sup> *Ibid.*, p. 22.

<sup>28</sup> *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, MCR, vol. IV, annexe 147, Secrétariat de la convention de Ramsar, «Rapport de la mission consultative Ramsar n° 69 : zone humide d'importance internationale du nord-est des Caraïbes (Humedal Caribe Noreste), Costa Rica», 17 décembre 2010, p. 94-95.

<sup>29</sup> Rapport Neotrópica de 2017, RCRI, annexe 1, p. 23-29. Bien que le Nicaragua semble ne pas en tirer argument, le rapport Payne et Unsworth critique les valeurs estimées par la Fundación Neotrópica suivant la méthode du transfert de bénéfices. Pour les raisons exposées dans le rapport Neotrópica de 2017 (RCRI, annexe 1, sect. VIII D), les valeurs retenues par Neotrópica sont parfaitement fondées et justifiées.

12

«Enfin, je tiens à répéter qu'il n'est pas correct de considérer le mécanisme de financement des services environnementaux établi par le Fonds national de financement des forêts comme un moyen d'indemniser ou de chiffrer des dommages causés à l'environnement. Ces services ont été définis et leur valeur, estimée dans le but de favoriser des initiatives de conservation des forêts — il s'agit d'une modeste rétribution offerte par la société en contrepartie des efforts déployés dans le domaine de la conservation...

Les dommages environnementaux, eux, font intervenir une notion différente sur les plans juridique et technique : il s'agit non plus de la protection des forêts mais d'actions humaines qui leur ont porté atteinte et touchent, au-delà de la forêt elle-même, un écosystème plus vaste dont différents éléments, biotiques ou abiotiques, peuvent subir des dommages successifs ou d'ampleur variable. L'évaluation des dommages causés à l'environnement ne saurait aboutir au versement d'une somme modique, par exemple au titre du service assuré par l'environnement pendant une certaine durée (généralement un an), car une telle somme ne rendrait jamais compte du prix de remplacement de la ressource ou de sa valeur estimée. Les dommages à l'environnement sont infiniment plus complexes ; leur portée temporelle excède une année, et la remise en état peut prendre des décennies, voire se révéler impossible.»<sup>31</sup>

#### **B. LES ÉLÉMENTS À PRENDRE EN CONSIDÉRATION DANS LE CADRE DE LA MÉTHODE DES SERVICES ÉCOSYSTÉMIQUES**

2.15. Le Nicaragua tente de discréditer la méthode adoptée par Neotrópica en affirmant que celle-ci a tenu compte de facteurs dépourvus de pertinence, ce qui a entraîné une surestimation des dommages. Il cible en particulier ses critiques sur la prise en considération d'impacts sur les services de formation du sol et de lutte contre l'érosion, d'atténuation des risques naturels, de régulation des gaz et de la qualité de l'air ; il conteste également le temps de reconstitution sur la base duquel les chiffres définitifs ont été calculés. Pour les raisons exposées ci-après, du point de vue méthodologique, la démarche suivie par Neotrópica est tout à fait appropriée et aboutit à une évaluation raisonnable et justifiée des dommages occasionnés par les activités illicites du Nicaragua.

13

#### **1. Incidence sur la formation du sol et la lutte contre l'érosion**

2.16. L'une des critiques du Nicaragua contre le rapport de Neotrópica consiste à soutenir que les services de formation du sol et de lutte contre l'érosion n'auraient pas dû être inclus dans l'évaluation des services environnementaux touchés<sup>32</sup>. Il s'appuie à cet égard sur les points de vue exprimés par M. Kondolf<sup>33</sup> et par Mme Payne et M. Unsworth<sup>34</sup>, lesquels partent du principe que la zone pertinente est «un delta de fleuve actif qui constitue une zone de dépôts de sédiments érodés dans les parties supérieures du bassin hydrographique»<sup>35</sup>. M. Kondolf considère que, des sédiments alluvionnaires étant venus se déposer dans les zones excavées, il n'y a pas de problème d'érosion.

---

<sup>30</sup> [Note manquante dans original.]

<sup>31</sup> Rapport Neotrópica de 2017, RCRI, annexe 1, p. 42.

<sup>32</sup> CMNI, par. 4.17.

<sup>33</sup> M. Mathias Kondolf, examen de la demande d'indemnisation du Costa Rica concernant le delta du fleuve San Juan, mai 2017 (ci-après le «rapport Kondolf de 2017»), CMNI, annexe 2, p. 2-4, cité dans CMNI, par. 4.19.

<sup>34</sup> Cité dans CMNI, par. 4.19.

<sup>35</sup> Rapport Kondolf de 2017, CMNI, annexe 2, p. 2-4.

2.17. S'agissant de la méthode appropriée, le service de formation du sol doit effectivement être ajouté au nombre des services environnementaux touchés. La raison en est que, ainsi qu'exposé par M. Thorne, il faut établir une distinction entre *les dépôts récents de sédiments minéraux charriés par le fleuve* et la formation à long terme — sur des dizaines d'années — d'un sol organique par des processus naturels, biochimiques et physiques<sup>36</sup>. Selon M. Thorne,

«il faudra nécessairement des décennies pour que la teneur en matières organiques et la fertilité des sols actuellement en voie de constitution grâce aux dépôts de sédiments dans les *caños* approchent celles des sols situés sous les arbres anciens ou adultes que le Nicaragua a abattus pour creuser lesdits *caños*»<sup>37</sup>.

14

2.18. En outre, M. Thorne explique que les microbes présents dans le sol forment autour des systèmes racinaires des plantes, et surtout des arbres, une rhizosphère qui constitue elle-même un élément essentiel de tout écosystème sain. Lorsque la terre est excavée, la fertilité des sols laissés intacts s'en ressent, ce qui rend les nouvelles pousses vulnérables aux attaques d'agents pathogènes et allonge le temps de reconstitution<sup>38</sup>.

2.19. Par ailleurs, les sédiments qui s'accumulent généralement dans les zones excavées sont constitués de sable fin et de vase et sont donc plus susceptibles d'être déplacés, contrairement aux sédiments et aux sols consolidés par les racines de plantes vivantes qui, eux, sont beaucoup plus résistants à l'érosion. Il s'ensuit que, même si les fonctions relatives à la lutte contre l'érosion se rétabliront, «il faudra des décennies pour que l[a] résistance à l'érosion retrouve son niveau d'origine»<sup>39</sup>.

2.20. Il est donc tout à fait justifié de recourir à une méthode qui tienne compte des répercussions sur la formation du sol et la lutte contre l'érosion, comme l'a fait Neotrópica dans son évaluation des dommages environnementaux en l'espèce<sup>40</sup>.

## 2. Incidence sur l'atténuation des risques naturels

2.21. Le Nicaragua critique également la méthode d'évaluation adoptée par Neotrópica au motif qu'il n'y aurait pas lieu de prendre en considération les répercussions éventuelles de ses travaux sur la capacité de la zone d'atténuer les risques naturels, comme les tempêtes et autres phénomènes dangereux<sup>41</sup>. Cette critique est basée sur l'affirmation de M. Kondolf selon laquelle, dans une zone humide, des travaux d'excavation tels que ceux réalisés par le Nicaragua «ne perturberai[ent] pas la régulation naturelle des inondations» et n'auraient «aucun impact hydrologique matériel»<sup>42</sup>.

15

2.22. C'est faux. Ainsi qu'exposé par M. Thorne, du point de vue méthodologique, il est approprié de comptabiliser l'incidence des travaux sur la fonction d'atténuation des risques naturels

---

<sup>36</sup> Rapport Thorne de 2017, RCRI, annexe 2, p. 7.

<sup>37</sup> *Ibid.*, p. 9.

<sup>38</sup> *Ibid.*

<sup>39</sup> *Ibid.*, p. 9-10.

<sup>40</sup> Rapport Neotrópica de 2017, RCRI, annexe 1, p. 30-31.

<sup>41</sup> CMNI, par. 4.19-4.22.

<sup>42</sup> Rapport Kondolf de 2017, CMNI, annexe 2, p. 4-5.

dans une zone humide telle que celle où se trouve le territoire litigieux. Ces risques comprennent les inondations côtières, l'intrusion saline et l'érosion côtière. En effet, «la zone humide d'eau douce et son écosystème constituent en eux-mêmes de précieuses ressources qui sont exposées aux risques naturels associés à la faible altitude de cette zone et à sa proximité de la mer des Caraïbes»<sup>43</sup>. Cette conclusion est étayée par le rapport n° 69 du Secrétariat de la convention de Ramsar, qui indique que toute modification du régime d'écoulement de l'eau douce, y compris par creusement de chenaux, influe sur la répartition et l'abondance des espèces. Il y est également expliqué qu'une telle perturbation peut affecter à la fois l'équilibre hydrodynamique de la zone humide relativement à l'intrusion d'eau salée, et la prévention des inondations<sup>44</sup>. Le fait qu'il s'agisse d'une zone humide ne signifie pas que des travaux d'excavation n'ont aucune incidence sur la capacité de ladite zone d'atténuer les risques naturels<sup>45</sup>. Il s'ensuit que, du point de vue méthodologique, il est approprié de tenir compte des répercussions sur la capacité de la zone d'atténuer de tels risques.

### 3. Incidence sur la régulation des gaz et de la qualité de l'air

16

2.23. Dans le cadre de son évaluation des dommages environnementaux, Neotrópica comptabilise l'incidence des activités illicites du Nicaragua sur la capacité de la zone de réguler les gaz et la qualité de l'air<sup>46</sup>. Le Nicaragua conteste cette démarche au motif que les répercussions ne pourraient être envisagées qu'à l'échelle mondiale, et non pas simplement à celle du Costa Rica et de ses habitants<sup>47</sup>. Or, ainsi que l'indique Neotrópica, cette critique est malavisée car ces répercussions font partie des dommages causés par le Nicaragua<sup>48</sup> et, comme l'a dit la Cour, celui-ci est tenu «d'indemniser le Costa Rica à raison des dommages matériels qu'il lui a causés par les activités illicites auxquelles il s'est livré sur le territoire costa-ricien»<sup>49</sup>. Le fait que certains des services écosystémiques perdus auraient pu bénéficier aux populations d'autres pays ne dispense nullement le Nicaragua de son obligation d'indemniser le Costa Rica pour les dommages qu'il lui a causés du fait de ses activités illicites.

### 4. Délais de reconstitution

2.24. Comme le Costa Rica l'a expliqué dans son mémoire, une fois chiffrée la perte correspondant à la première année, Neotrópica en a calculé la valeur actuelle nette sur une période de cinquante ans, en appliquant un taux d'actualisation de 4 %. Cette démarche est appropriée pour les raisons suivantes :

---

<sup>43</sup> Rapport Thorne de 2017, RCRI, annexe 2, p. 12. Voir aussi p. 13-16.

<sup>44</sup> Secrétariat de la convention de Ramsar, «Rapport de la mission consultative Ramsar n° 69 : zone humide d'importance internationale du nord-est des Caraïbes (Humedal Caribe Noreste), Costa Rica», 17 décembre 2010, *Certaines activités*, MCR, annexe 147, p. 108-109, 112, 114 et 119.

<sup>45</sup> Rapport Thorne de 2017, RCRI, annexe 2, p. 12-15. Voir également le rapport Neotrópica de 2017, RCRI, annexe 1, p. 31.

<sup>46</sup> Fundación Neotrópica, «Evaluation pécuniaire des dommages à l'environnement résultant de la construction de *caños* et de l'arrachage d'arbres et de végétation par le Gouvernement nicaraguayen sur le territoire costa-ricien d'Isla Portillos, déposée en application de l'arrêt de la Cour internationale de Justice du 16 décembre 2015», 3 juin 2016 (ci-après le «rapport Neotrópica de 2016»), MCRI, annexe 1, p. 104.

<sup>47</sup> CMNI, par. 4.26, citant le rapport d'évaluation des dommages causés à l'environnement établi par Mme Cymie R. Payne (de l'Université Rutgers) et M. Robert E. Unsworth (d'Industrial Economics, Incorporated), 26 mai 2017 (ci-après le «rapport Payne et Unsworth»), CMNI, annexe 1, p. 28.

<sup>48</sup> Rapport Neotrópica de 2017, RCRI, annexe 1, p. 36.

<sup>49</sup> *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua) et Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, arrêt du 16 décembre 2015, par. 229 5) a).

17

- a) Certains des arbres abattus par le Nicaragua étaient vieux de plus de 200 ans (leur âge moyen était de 115 ans<sup>50</sup>). La période de cinquante ans retenue aux fins de l'évaluation représente donc une durée modeste, car il faudra beaucoup plus longtemps pour que les forêts retrouvent leur état d'origine, probablement plus d'un siècle<sup>51</sup>. En outre, bien que les experts du Nicaragua lui reprochent d'avoir postulé que le bois de ces arbres serait récolté chaque année pendant cinquante ans<sup>52</sup>, Neotrópica précise n'avoir rien fait de tel, puisque des arbres faisant partie d'une zone humide protégée ne peuvent être récoltés. Voici ses explications :

«Nous ne postulons pas qu'il aurait été possible d'abattre, de manière viable, la moitié des arbres tous les ans. Notre hypothèse est que la dégradation de l'actif se traduira chaque année dans les comptes physiques naturels et économiques du Costa Rica par une diminution de la valeur pécuniaire du patrimoine naturel du pays, jusqu'à ce que l'actif soit complètement reconstitué. C'est la raison pour laquelle nous comptabilisons la perte sur une base annuelle, en déduisant de la valeur annuelle le volume reconstitué au moyen du taux d'actualisation.»<sup>53</sup>

18

De plus, Neotrópica rappelle que le fait de surveiller et d'inventorier les actifs environnementaux est une pratique de plus en plus courante, d'où la nécessité de comptabiliser et de chiffrer de tels dommages sur une base annuelle jusqu'à ce que les actifs soient reconstitués, en calculant la valeur actuelle d'une annuité et en tenant compte de la perte de valeur subie chaque année<sup>54</sup>. Il s'ensuit également qu'il n'est pas nécessaire de démontrer qu'il existe un marché pour le bois ni de comptabiliser des coûts de récolte. Le prix du bois sur pied a été utilisé pour représenter la valeur de la ressource sur une base annuelle<sup>55</sup>. Comme l'explique Neotrópica, c'est une estimation modeste car uniquement fondée sur la croissance continue des arbres jusqu'à la date de l'évaluation, et non sur l'ensemble de la période de reconstitution<sup>56</sup>. Une telle démarche est en outre conforme à la jurisprudence récente des juridictions costa-riciennes, qui ont retenu une période de cinquante ans dans des affaires où l'âge moyen des arbres abattus dans les deux zones dégagées était respectivement de 112 et 83 ans<sup>57</sup>.

- b) Le taux d'actualisation de 4 % est supérieur à ceux employés dans la jurisprudence récente des juridictions costa-riciennes<sup>58</sup>, et sensiblement supérieur à ceux proposés dans des études de premier plan (à titre d'exemple, l'initiative TEEB préconise le recours à un taux d'actualisation nul)<sup>59</sup>. Plus ce taux est élevé, plus l'indemnisation demandée sera basse, puisqu'il a pour effet de réduire la valeur actuelle.

---

<sup>50</sup> Fundación Neotrópica, «Addenda explicatifs au rapport intitulé «Evaluation pécuniaire des dommages à l'environnement résultant de la construction de *caños* et de l'arrachage d'arbres et de végétation par le Gouvernement nicaraguayen sur le territoire costa-ricien d'Isla Portillos, déposée en application de l'arrêt de la Cour internationale de Justice du 16 décembre 2015», en réponse à la demande d'éclaircissements formulée par le Nicaragua dans sa lettre HOL-EMB-280 en date du 18 novembre 2016 adressée à l'ambassadeur du Costa Rica, M. Sergio Ugalde», 8 décembre 2016 (ci-après les «addenda explicatifs de Neotrópica à son rapport de 2016»), MCRI, annexe 2, p. 9 ; rapport Neotrópica de 2017, RCRI, annexe 1, p. 44.

<sup>51</sup> Rapport Neotrópica de 2016, MCRI, annexe 1, p. 50 ; addenda explicatifs de Neotrópica à son rapport de 2016, MCRI, annexe 2, p. 7-9 ; voir également le rapport Thorne de 2017, RCRI, annexe 2, p. 16.

<sup>52</sup> CMNI, par. 4.29, citant le rapport Payne et Unsworth, CMNI, annexe 1, p. 24-25.

<sup>53</sup> Rapport Neotrópica de 2017, RCRI, annexe 1, p. 32.

<sup>54</sup> *Ibid.*, p. 38.

<sup>55</sup> *Ibid.*, p. 32.

<sup>56</sup> *Ibid.*, p. 32-33.

<sup>57</sup> Addenda explicatifs de Neotrópica à son rapport de 2016, MCRI, annexe 2, p. 7-9.

<sup>58</sup> *Ibid.*, p. 10.

<sup>59</sup> *Ibid.*, p. 10-11.

19

2.25. Le Nicaragua soutient qu'un «vice fondamental» de la méthode adoptée par le Costa Rica tient à l'utilisation d'un taux d'actualisation sur cinquante ans<sup>60</sup>. Il concentre toutefois ses critiques sur l'inclusion de divers éléments (services de formation du sol et de lutte contre l'érosion, d'atténuation des risques naturels et de régulation de la qualité de l'air et des gaz)<sup>61</sup>, et ne répond pas aux raisons avancées par Neotrópica dans ses rapports antérieurs pour justifier le choix d'une période de cinquante ans<sup>62</sup>. Ainsi que Neotrópica l'explique dans le rapport annexé à la présente réplique, une période de cinquante ans est pertinente dans la situation actuelle, car il s'agit d'une estimation modeste du temps requis pour que les arbres coupés par le Nicaragua se régénèrent ; or, ce sont les arbres qui, au fil du temps, contrôlent la dynamique de l'écosystème tout entier de cette zone humide<sup>63</sup>.

2.26. Le seul réel argument concernant la durée de reconstitution appropriée figure dans le rapport de M. Kondolf. Ce dernier affirme que les «périodes de reconstitution réalistes vont de 1 à 2 ans pour le comblement des *caños*, de 1 à 5 ans pour la repousse des herbes et du sous-bois, et de 4 à 5 ans pour la reconstitution de forêts»<sup>64</sup>. Pour l'habitat et la biodiversité, M. Kondolf table sur une période de dix à vingt ans<sup>65</sup>. S'agissant des forêts, il conteste l'estimation à 115 ans de l'âge moyen des arbres abattus<sup>66</sup>. En ce qui concerne le comblement des *caños* ainsi que la repousse de l'herbe et du sous-bois, il se contente de dire que ses estimations reposent sur les «éléments d'appréciation existants», qui semblent eux-mêmes reposer sur «des observations empiriques découlant de l'imagerie aérienne»<sup>67</sup>.

2.27. Nonobstant ces estimations avancées par M. Kondolf, le Nicaragua affirme dans son contre-mémoire que les effets de ses travaux sur l'habitat, le renouvellement des populations et certaines matières premières se sont déjà totalement dissipés<sup>68</sup>. Rien ne vient étayer cette conclusion, pas même son propre expert.

2.28. Les autres experts du Nicaragua, Mme Payne et M. Unsworth, semblent eux non plus ne tenir aucun compte des estimations de M. Kondolf quant aux délais de reconstitution : dans l'évaluation des dommages qu'ils ont effectuée en se servant de la méthode adoptée par Neotrópica, mais «en corrigeant les erreurs», notamment en ce qui concerne le temps de reconstitution, ils n'ont pas appliqué les délais suggérés par M. Kondolf mais ont seulement chiffré la perte en valeur actuelle, essentiellement sur la base de valeurs ponctuelles<sup>69</sup>.

2.29. En résumé, le Nicaragua n'a avancé aucune raison valable démontrant que l'utilisation d'une période de cinquante ans pour estimer les dommages durables qui ont été causés à l'environnement serait inappropriée.

---

<sup>60</sup> CMNI, par. 4.27. Voir également par. 4.16.

<sup>61</sup> *Ibid.*, par. 4.28 et 4.31.

<sup>62</sup> Voir le rapport Neotrópica de 2016, MCRI, annexe 1, p. 50 ; addenda explicatifs de Neotrópica à son rapport de 2016, MCRI, annexe 2, p. 7-9.

<sup>63</sup> Rapport Neotrópica de 2017, RCRI, annexe 1, p. 35. Voir également p. 37-39.

<sup>64</sup> Rapport Kondolf de 2017, CMNI, annexe 2, p. 1.

<sup>65</sup> *Ibid.*, p. 6.

<sup>66</sup> *Ibid.*, p. 5.

<sup>67</sup> *Ibid.*, p. 6.

<sup>68</sup> CMNI, par. 4.32.

<sup>69</sup> Rapport Payne et Unsworth, CMNI, annexe 1, tableau 1, p. 135.

20 2.30. Les estimations avancées par M. Kondolf sont censées reposer sur ses survols, visites sur les lieux et observations d'images aériennes. Or, selon M. Thorne, une telle démarche compromet la validité scientifique et technique desdites estimations :

«A l'annexe 2, M. Kondolf précise que, dans le cadre de l'affaire relative à *Certaines activités*, il a «effectué cinq survols de l'embouchure du fleuve entre octobre 2012 et octobre 2016 et trois visites sur site au cours de la même période, la toute dernière en octobre 2016».

Il est clair que M. Kondolf a non seulement survolé la zone touchée par les activités du Nicaragua mais aussi effectué une visite sur les lieux pas plus tard qu'en octobre 2016. Ce survol et cette visite lui offraient une occasion d'observer et de constater personnellement l'état des zones touchées. S'il l'avait voulu, il aurait pu prendre des photographies, mesurer les variables essentielles (telles que la hauteur des arbres) et recueillir des données techniques (par exemple des mesures définissant les propriétés des sédiments qui comblaient les *caños*). Il aurait alors été à même d'analyser et d'interpréter ses observations et données comme il se doit pour se forger une opinion sur le niveau de régénération des zones excavées et dégagées par le Nicaragua. Aux fins de l'élaboration de l'annexe 2, cela aurait constitué une démarche rigoureuse sur les plans scientifique et technique.

Compte tenu des lacunes entachant la démarche de M. Kondolf, j'estime que les avis exprimés dans l'annexe 2 du contre-mémoire du Nicaragua n'ont aucune validité scientifique ou technique.»<sup>70</sup>

2.31. S'agissant des prévisions formulées par M. Kondolf sur la base de ses observations d'images aériennes (dont le Nicaragua et ses autres experts ne tiennent aucun compte), M. Thorne précise dans son rapport qu'elles sont par trop limitées :

21 «[S]i elles étaient admises, les opinions de M. Kondolf rendraient largement inopérante la protection actuellement conférée aux zones humides d'importance internationale du Nicaragua par leur inscription sur la liste des sites Ramsar. En effet, que cela soit intentionnel ou non, l'expertise de M. Kondolf pourrait donner à penser que les dommages causés par dragage, excavation de chenaux ou déforestation à des zones humides protégées en vertu de la convention de Ramsar sont pour l'essentiel anodins et sont, en tout état de cause, limités dans le temps, puisque les zones touchées seraient censées se régénérer en l'espace de cinq ans si ce n'est moins.»<sup>71</sup>

2.32. Pour ce qui est de la période de reconstitution relative aux arbres abattus, M. Thorne relève ceci :

«[P]lusieurs des fonctions les plus précieuses d'une forêt primaire telle que celle que le Nicaragua a abattue ne peuvent jamais être assurées de la même manière par une forêt secondaire, et il faut attendre des dizaines d'années voire des siècles pour qu'une forêt secondaire se soit développée au point de pouvoir fournir la plupart des fonctions attendues d'une forêt primaire.»<sup>72</sup>

---

<sup>70</sup> Rapport Thorne de 2017, RCRI, annexe 2, p. 3.

<sup>71</sup> *Ibid.*, p. 6.

<sup>72</sup> *Ibid.*, p. 7.

Cette position est étayée par la littérature citée par M. Thorne dans la section C de son rapport<sup>73</sup>.

2.33. Ni le Nicaragua ni ses experts n'ont traité les raisons et les sources faisant autorité qui plaident en faveur du recours à une période de cinquante ans en vue d'estimer les pertes causées à l'environnement du Costa Rica par les actes illicites du Nicaragua. Pour les raisons énoncées dans le rapport de Neotrópica, le fait de retenir une telle période ne pose pas de problème de double comptabilisation et est justifié et raisonnable en toutes circonstances<sup>74</sup>.

\*

\* \*

**22**

2.34. Pour les motifs ci-dessus exposés, les critiques émises par le Nicaragua quant à la méthode utilisée par les experts du Costa Rica afin de chiffrer les dommages causés à l'environnement procèdent d'une démarche impropre qui ne tient pas compte de la véritable ampleur desdits dommages, notamment eu égard à la grande diversité environnementale de la zone humide Caribe Noreste. La méthode suivie par les experts du Costa Rica aux fins de l'évaluation des dommages causés à l'environnement par le Nicaragua est largement reconnue et permet à la Cour d'accorder une indemnisation appropriée.

---

<sup>73</sup> Voir le rapport Thorne de 2017, RCRI, annexe 2, p. 16-23.

<sup>74</sup> Rapport Neotrópica de 2017, RCRI, annexe 1, p. 35-37.

23

**CONCLUSIONS**

1. Le Costa Rica prie respectueusement la Cour de rejeter les conclusions du Nicaragua et d'ordonner à ce dernier de lui verser immédiatement :

- a) la somme de 6 711 685,26 dollars des Etats-Unis ; et
- b) la somme de 501 997,28 dollars des Etats-Unis correspondant au montant total des intérêts compensatoires pour la période allant jusqu'au 3 avril 2017, montant qui devra être ajusté en fonction de la date à laquelle sera rendu l'arrêt de la Cour sur la présente demande d'indemnisation.

2. Dans l'hypothèse où le Nicaragua ne verserait pas immédiatement les sommes demandées, le Costa Rica prie respectueusement la Cour d'ordonner à celui-ci de verser des intérêts moratoires au taux annuel de 6 %.

Fait à La Haye, le 8 août 2017.

Le coagent du Costa Rica,  
ambassadeur,  
(Signé) M. Sergio UGALDE.

---

25

**CERTIFICATION**

J'ai l'honneur de certifier que les documents annexés à la présente réplique sont des copies exactes et conformes des documents originaux et que leur traduction anglaise établie par le Costa Rica est exacte.

Fait à La Haye, le 8 août 2017.

Le coagent du Costa Rica,  
ambassadeur,  
(Signé) M. Sergio UGALDE.

---

**LISTE DES ANNEXES**

<b>ANNEXE</b>	<b>Document</b>	<i>Page</i>
1	Rapport de la Fundación Neotrópica sur la question de la méthode retenue pour l'évaluation des dommages causés à l'environnement (2017)	19
2	Analyse du rapport de M. G. M. Kondolf (CMNI, annexe 2), par M. Colin R. Thorne (2017)	98

---